



Les municipalités et le programme fédéral de dessaisissement des structures nautiques

Par

M^e Mario Vadnais, notaire
Ministère de l'Environnement et de la Faune

Le ministère des Pêches et Océans, avec la collaboration du ministère des Travaux publics et Services gouvernementaux du Canada, mène présentement une réforme qui vise notamment le transfert de ses infrastructures portuaires de plaisance à toute municipalité intéressée à les acquérir. On évalue leur nombre à 148. Ce programme de dessaisissement des ports de plaisance fédéraux est en vigueur depuis déjà quelques années et doit prendre fin en l'an 2001. Le gouvernement canadien doit offrir aux municipalités de les acquérir avant d'en envisager la démolition. Toutefois, on procédera à leur démolition si aucun preneur ne se manifeste.

En juin 1993, le ministère de l'Environnement et de la Faune (MEF) du Québec convenait d'un processus de disposition de ces structures maritimes. Ce mode d'application du programme prévoit que celles-ci sont offertes de préférence à la municipalité où elles se trouvent. Le secteur privé n'est sollicité que si la municipalité renonce à son option d'achat (jusqu'ici seules quelques structures de plaisance ont été cédées à des pourvoies). Mentionnons à cet égard que le prix de vente correspond toujours à la valeur marchande. Souvent, ce prix a été fixé à un dollar. Suivant le processus convenu, le gouvernement fédéral a l'obligation de rénover et de consolider les structures portuaires avant de s'en départir en faveur d'une municipalité. Normalement, le coût de tels travaux ne doit pas excéder le montant que commanderait une éventuelle démolition.

Le ministère de l'Environnement et de la Faune doit approuver chaque transfert puisque le ministre a la responsabilité de la gestion du domaine hydrique public. En effet, le lit des plans d'eau navigables et flottables jusqu'à la ligne des hautes eaux (et même celui des plans d'eau non navi-

gables ni flottables bordant les terrains aliénés par l'État après le 1^{er} juin 1884) est la propriété de l'État québécois, à moins que l'acte de concession originaire n'en dispose autrement. Le MEF doit consentir un bail à la municipalité pour le lot de grève et en eau profonde où sont érigées les structures. Il doit aussi confirmer son accord à la rétrocession de ce lot en faveur du gouvernement du Québec lorsque ce lot a été transféré au gouvernement fédéral lors de la construction des infrastructures nautiques. Un décret d'acceptation du gouvernement du Québec est parfois nécessaire pour rendre la rétrocession effective.

Avant de donner son accord au gouvernement fédéral, le ministère de l'Environnement et de la Faune s'assure que l'accessibilité du site sera préservée. Cet accès, de préférence municipal, doit se faire à partir du chemin public, de sorte que tout citoyen puisse accéder au site sans entrave. Le transfert d'un site enclavé ne peut être autorisé. Le MEF doit obtenir également l'assurance du gouvernement fédéral que les travaux ont été exécutés à la pleine satisfaction de la municipalité et que cette dernière s'est engagée à prendre un bail pour le lot de grève et en eau profonde visé. Des résolutions prises en ce sens par le conseil municipal doivent être acheminées au MEF avant qu'un accord formel ne soit donné au ministère des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. Une copie de toute réponse du MEF à la suite d'une demande du gouvernement fédéral en regard d'un dossier spécifique est transmise systématiquement au secrétaire-trésorier de la municipalité visée.

La municipalité devient liée par la signature d'une promesse d'achat prévoyant les conditions de la cession. Le transfert, consenti à perpétuité par le gouvernement

fédéral, est effectif à la date de l'acte de concession, celui-ci ayant la même valeur que les lettres patentes.

Il importe de souligner ici que bien que, dans la majorité des cas, il ne soit pas nécessaire d'obtenir un décret d'exclusion à la Loi sur le ministère du Conseil exécutif pour conclure de telles ententes avec le gouvernement fédéral, il serait important pour les municipalités d'en vérifier la nécessité, auprès du Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ou du ministère des Affaires municipales, avant de signer tout document à caractère juridique. En effet, certaines situations – le versement de subventions directes aux municipalités pour la réalisation de travaux par exemple – pourraient nécessiter que la municipalité obtienne du gouvernement du Québec l'autorisation d'être exclue des dispositions de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif pour ainsi lui permettre de signer de telles ententes¹.

Enfin, nous avons constaté que les offres de transfert des infrastructures nautiques de Pêches et Océans Canada étaient présentement concentrées dans les régions administratives de l'Abitibi-Témiscamingue, de l'Outaouais et enfin de l'Estrie. Pour l'obtention de tout renseignement complémentaire en regard du programme de dessaisissement des ports de plaisance fédéraux, nous vous invitons à communiquer avec M^e Mario Vadnais, du Service de gestion du domaine hydrique public du ministère de l'Environnement et de la Faune, au numéro de téléphone (418) 521-3818, poste 4159, par télécopieur au numéro (418) 643-1051 ou par courrier électronique : mario.vadnais@mef.gouv.qc.ca **M**

1. Voir *Ententes intergouvernementales canadiennes et décrets d'exclusion*, dans *MUNICIPALITÉ*, juin 1991, p. 29.